



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-055-2024-07

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

Pôle Efficience

IDF-2024-07-24-00003 - Arrêté n° DOS - 2024 - 3395 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABO XV » sis 353, rue de Vaugirard à PARIS (75015) (3 pages)

Page 4

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) - Pôle Efficience Département Etablissements de santé et stratégie territoriale

IDF-2024-05-22-00014 - Arrêté n°DOS-2024/1631 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "PUI ENNERY" (2 pages)

Page 8

IDF-2024-05-22-00013 - Arrêté n°DOS-2024/1632 portant approbation tacite de l'avenant n°11 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'Innovation médicales" dit "GCS CNCR" (2 pages)

Page 11

IDF-2024-05-22-00012 - Arrêté n°DOS-2024/1633 portant approbation de l'avenant n°13 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Vivalto-Santé pour l'Enseignement, la Recherche et l'Innovation" (2 pages)

Page 14

Agence Régionale de Santé / Pôle RH en santé

IDF-2024-07-24-00002 - Décision DOS - 2024-3402 portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires (2 pages)

Page 17

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / Service Régional d'Economie Agricole

IDF-2024-07-19-00010 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DRAPIER (Hilaire et Clotaire DRAPIER) à ORCEMONT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (6 pages)

Page 20

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / secrétariat de direction

IDF-2024-07-19-00008 - Décision n° 2024-094 du 19 juillet 2024 liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la Région Ile-De-France (2 pages)

Page 27

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / mission suivi des organismes constructeurs

IDF-2024-07-23-00005 - Arrêté **??** Extension à l'Île-de-France de l'agrément en Maîtrise d'ouvrage d'insertion de l'association Union des **??** amis et compagnons d'Emmaüs (2 pages)

Page 30

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service Aménagement durable

IDF-2024-07-22-00017 - Arrêté n° IDF-2024-**??** portant abrogation de trois arrêtés (2 pages)

Page 33

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service de la politique des transports

IDF-2024-07-24-00001 - Arrêté DRIEAT IdF n°2024-0548**??** autorisant la mise en service du système Urbanloop sur le site de Saint-Quentin-enYvelines (4 pages)

Page 36

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-24-00003

Arrêté n° DOS - 2024 - 3395 portant autorisation
de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi-sites « LABO XV » sis 353, rue de
Vaugirard à PARIS (75015)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° DOS – 2024 - 3395

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« LABO XV » sis 353, rue de Vaugirard à PARIS (75015)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** La loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** La loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- VU** Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** Le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** Le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2024/0034 du 29 avril 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** L'arrêté n° DOS-2024/164 du 22 janvier 2024 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABO XV », sis 353, rue de Vaugirard à PARIS (75015).

CONSIDERANT La demande reçue en date du 4 juillet 2024, de Monsieur Natalio AWAIDA, représentant légal du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABO XV », exploité par la SELAS « LABO XV », sise 353, rue de Vaugirard à PARIS (75015), en vue de la modification de son autorisation administrative, afin de prendre en compte l'agrément de Monsieur Antoine KHOURY, pharmacien biologiste, en qualité de nouvel associé de la SELAS « LABO XV » et la cession du prêt d'une action de Monsieur Natalio AWAIDA à son profit, à effet au 1^{er} juillet 2024 ;

CONSIDERANT La copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « LABO XV » en date du 28 juin 2024 portant acte de l'agrément de Monsieur Antoine KHOURY, pharmacien biologiste, en qualité de nouvel associé de la SELAS « LABO XV » et la cession du prêt d'une action de Monsieur Natalio AWAÏDA à son profit, à effet au 1^{er} juillet 2024 ;

CONSIDERANT La copie de la convention de prêt d'une action de la société « LABO XV » de Monsieur Natalio AWAÏDA au profit de Monsieur Antoine KHOURY, en date du 28 juin 2024 et à effet au 1^{er} juillet 2024 ;

CONSIDERANT La copie des statuts de la société « LABO XV » mis à jour en date du 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT La nouvelle répartition du capital social et des droits de vote au sein de la SELAS « LABO XV » à compter du 28 juin 2024 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale « LABO XV » dont le site principal est situé 353, rue de Vaugirard à PARIS (75015), dirigé par Monsieur Natalio AWAÏDA, biologiste responsable, exploité par la SELAS « LABO XV », sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° 75 005 204 5, est autorisé à fonctionner sur les trois sites listés ci-dessous :

1. Le site Vaugirard siège social et site principal
353, rue de Vaugirard à PARIS (75015), 1^{er} étage
Ouvert au public
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie)
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 205 2
2. Le site Mozart
16, Avenue Mozart à PARIS (75016)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 207 8
3. Le site Pavé de Grillon
19, rue Pavé de Grillon à THIAIS (94320)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 069 6

La liste des **quatre** biologistes médicaux associés exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale, est la suivante :

1. Monsieur Natalio AWAÏDA, médecin, biologiste responsable, Président
2. Monsieur Mohamed DJELLEL, pharmacien, biologiste médical
3. Monsieur Clément Roland KABLA, pharmacien, biologiste médical, exerçant à temps partiel à raison de 20 heures/semaine,
4. Monsieur Antoine KHOURY, pharmacien, **biologiste médical**

La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « LABO XV » est la suivante :

Associés	Nombre d'actions	Droits de vote	Droits de vote en %
Monsieur Natalio AWAÏDA	497	497	99,4 %
Monsieur Mohamed DJELLEL	1	1	0,2 %
Monsieur Clément Roland KABLA	1	1	0,2 %
Monsieur Antoine KHOURY	1	1	0,2 %
TOTAL	500	500	100%

ARTICLE 2^e : L'arrêté n° DOS-2024/164 du 22 janvier 2024 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABO XV » est abrogé à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

ARTICLE 3^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4^e : Le Directeur du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 juillet 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation,
Le Directeur du Pôle Efficience

Signé

Fabien PÉRUS

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-05-22-00014

Arrêté n°DOS-2024/1631 portant approbation de
l'avenant n°4 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire "PUI
ENNERY"

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS – 2024/1631

**portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire « PUI ENNERY »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopérations sanitaires ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n° 034/2024 du 29 avril 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Denis ROBIN, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins de l'ARS d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n °17-391 du 4 janvier 2019 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « PUI ENNERY » ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du GCS « PUI ENNERY » du 22 février 2024 adoptant la modifications des membres ;
- VU** l'avenant n° 4 à la convention constitutive du GCS « PUI ENNERY » signé à Ennery, le 22 février 2024 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 5 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n° 4 à la convention du GCS « PUI ENNERY » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « PUI ENNERY » est approuvé.

ARTICLE 2^e : L'avenant approuve la modification de la liste des membres au groupement, en tenant compte de la dissolution anticipée sans liquidation de

La société POLE MEDICAL D'ENNERY, Société par action simplifiée, dont le siège était situé Avenue Gaston de Levis à ENNERY (95300),

Au profit de :

La société LNA ES, Société par action simplifiée, dont le siège est situé à VERTOU (44120), immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 484 434 113.

ARTICLE 3^e : L'avenant modifie les conditions de fonctionnement du GCS et notamment les articles suivants :

Article 4.1 – Membres
Article 6 – Capital et apports
Article 7 – Parts

ARTICLE 4^e : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le **22 MAI 2024**

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-05-22-00013

Arrêté n°DOS-2024/1632 portant approbation tacite de l'avenant n°11 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'Innovation médicales" dit "GCS CNCR"

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS – 2024/1632

**portant approbation tacite de l'avenant n°11 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de sante en
matière de Recherche et d'Innovations médicales » dit « GCS CNCR »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopérations sanitaires ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n° 034/2024 du 29 avril 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Denis ROBIN, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins de l'ARS d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°16-1308 du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « CNCR » ;
- VU** les délibération n° 3 et 4 de l'assemblée générale du GCS « CNCR » du 05 juin 2023 ;
- VU** l'avenant n° 11 à la convention constitutive du GCS « CNCR » signé à Paris, le 5 juin 2023 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 12 avril 2024.

CONSIDÉRANT que l'avenant n°11 à la convention du GCS « CNCR » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'avenant n° 11 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « CNCR » est approuvé.
- ARTICLE 2^e :** L'avenant approuve la modification de la liste des membres au groupement, en tenant compte du retrait de l'établissement suivant :
- Le Centre hospitalier Bretagne Sud.

ARTICLE 3^e : L'avenant modifie les conditions de fonctionnement du GCS et notamment les articles suivants :

- Articles 1, 2, 9.3, 9.5, 21 – Modifications de forme
- Article 6 – Durée
- Article 10.1.1 – Président-Administrateur et suppléant
- Article 10.1.3 – Missions de la Directrice
- Article 10.2 – Durée du mandat Président – Administrateur
- Article 11 – Assemblée générale
- Article 12 – Commission recherche interconférences
- Article 13 – Conseil scientifique
- Article 14 – Rencontres de la recherche des établissements publics de santé (supprimé) et renumérotation des articles
- Article 14 – Bureau
- Article 18 – Principes comptables applicables
- Article 19 – Dissolution

ARTICLE 4^e : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le **22 MAI 2024**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-05-22-00012

Arrêté n°DOS-2024/1633 portant approbation de
l'avenant n°13 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire
"Vivalto-Santé pour l'Enseignement, la
Recherche et l'Innovation"

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS – 2024/1633

**portant approbation de l'avenant n° 13 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire « Vivalto-Santé pour l'Enseignement, la Recherche et l'Innovation »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopérations sanitaires ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n° 034/2024 du 29 avril 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Denis ROBIN, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins de l'ARS d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 15-391 du 13 mai 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « Vivalto-Santé pour l'Enseignement, la Recherche et l'Innovation » ;
- VU** l'avenant n° 13 à la convention constitutive du GCS « Vivalto-Santé pour l'Enseignement, la Recherche et l'Innovation » en date du 2 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n° 13 à la convention du GCS « Vivalto-Santé pour l'Enseignement, la Recherche et l'Innovation » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n° 13 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Vivalto-Santé pour l'Enseignement, la Recherche et l'Innovation » est approuvé.

ARTICLE 2^e : L'avenant approuve la modification de la liste des membres au groupement, en tenant compte de l'adhésion des établissements suivants :

- La société Hôpital privé de la Baie, société par actions simplifiée, dont le siège est Sis 1, avenue du Quesnoy à AVRANCHES (50300) et immatriculée au RCS de COUTANCES sous le numéro 824 321 541 ;
- La société CLINIQUE KER YONNEC, société par actions simplifiée, dont le siège est Route départementale 70 à CHAMPIGNY SUR YONNE (89370) et immatriculée au RCS de SENS sous le numéro 310 457 569.

ARTICLE 3^e : L'avenant approuve la modification de la liste des membres au groupement, en tenant compte de la fusion absorption de l'établissement suivant :

Le CENTRE D'HEMODIALYSE DE MANTES LA JOLIE, société par actions simplifiée, dont le siège social est Rue René Daguay Trouin à MANTES LA JOLIE (78200) et immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 410 344 667

Au profit de :

La CLINIQUE DE LA REGION MANTAISE.

ARTICLE 4^e : L'avenant modifie les conditions de fonctionnement du GCS et notamment les articles suivants :

Article 13 : Apports respectifs des membres
Article 23 : Administration

ARTICLE 5^e : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le **22 MAI 2024**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Amaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-24-00002

Décision DOS - 2024-3402 portant autorisation
de déplafonnement des heures supplémentaires

DECISION n° DOS – 2024-3402

Portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et plus précisément l'article 15 modifié du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 ;
- VU** la lettre des ministres du Travail, de la Santé et des Solidarités, du ministre délégué chargé des comptes publics, et du ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention en date du 30 avril 2024.

Considérant que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courriel de la Directrice adjointe des Ressources Humaines du Groupe hospitalier Sud Ile-de-France en date du 23 juillet 2024 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris (JOP) 2024 pour assurer la continuité des soins ;

Considérant les tensions en ressources humaines rencontrées par cet établissement, qui se traduisent par des postes vacants et un niveau élevé d'absentéisme ;

Considérant le niveau élevé de la demande de soins hospitaliers constaté en Ile-de-France durant la période des jeux olympiques et paralympiques 2023-2024 ;

DECIDE

- Article 1:** La Directrice adjointe des Ressources Humaines du Groupe hospitalier Sud Ile-de-France est autorisée à dé plafonner les heures supplémentaires pour la période des JOP 2024 du 15 juillet au 15 septembre 2024 pour les agents de la régulation médicale,
- Article 2:** La Directrice adjointe des Ressources Humaines du Groupe hospitalier Sud Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision,
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 juillet 2024

Pour l'Agence régionale de santé d'Ile de France,
La Directrice Adjointe
du Pôle Ressources Humaines en santé

SIGNE

Gwenaëlle LE BRETON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2024-07-19-00010

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL DRAPIER (Hilaire et
Clotaire DRAPIER) à ORCEMONT au titre du
contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DRAPIER (Hilaire et Clotaire DRAPIER)
à ORCEMONT
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L.331-1 et suivants,
- > Les articles R.312-1 et suivants,
- > Les articles R.331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2023-12-06-00005 du 06 décembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°23-40 déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines en date du 14/03/2024 par l'EARL DRAPIER, dont le siège se situe à ORCEMONT (78125), gérée par Mrs. Valère DRAPIER qui souhaite partir à la retraite et son fils aîné Clotaire DRAPIER, dans l'objectif d'installer M.Hilaire DRAPIER, le fils cadet,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°24-40 déposée en concurrence dans le délai prévu par la publicité, en date du 22/04/2024 par M. Aurélien ROY, dont le siège se situe à SONCHAMP (78120),

Vu la décision de prolongation de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DRAPIER,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la commission départementale d'orientation agricole des Yvelines, en date du 20 juin 2024,

CONSIDÉRANT :

- La situation de L'EARL DRAPIER dont le siège social se situe à ORCEMONT, qui :
 - Est composée de M. Clotaire DRAPIER et M. Valère DRAPIER, associés exploitants, ce dernier souhaitant prendre sa retraite ;
 - Exploite 163,7142 ha de terres en grandes cultures, situées sur les communes d'ORCEMONT, ORPHIN, SONCHAMP ;
- La situation de M. Hilaire DRAPIER, 25 ans, qui :
 - Est titulaire d'un CAP Charcutier Traiteur et d'un BEP Boucher, ne lui conférant pas la capacité professionnelle agricole telle que définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
 - Souhaite s'installer en tant qu'associé exploitant avec son frère M. Clotaire DRAPIER dans le cadre d'une transmission familiale au sein de l'EARL DRAPIER ;
 - Souhaite mettre en place et développer la diversification en paille et foin de l'exploitation agricole ;
- L'opération d'installation envisagée, qui :
 - Répond au rang 4 au regard des critères définis au 3° de l'article L.331-1 et précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, M. Hilaire DRAPIER n'étant pas titulaire de la capacité professionnelle agricole telle que définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
 - Concourt à l'atteinte des orientations poursuivies par le SDREA d'Île-de-France, notamment celles soutenant l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel ;
- La demande concurrente de M. Aurélien ROY dont le siège se situe à SONCHAMP, portant sur l'intégralité des parcelles de l'EARL DRAPIER :
 - Qualifiée d'agrandissement excessif au regard des critères définis au 3° de l'article L.331-1 et précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles et se situant au rang de priorité n°3 ;
 - Dont la réalisation conduirait à la reprise de l'intégralité des parcelles exploitées par l'EARL DRAPIER, preneur en place, et compromettrait la viabilité de l'exploitation ;
- L'article L.331-3-1-2° du code rural et de la pêche maritime, qui dispose qu'une autorisation

d'exploiter peut être refusée lorsque l'opération envisagée compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- L'article L.331-3-1-3° du code rural et de la pêche maritime, qui dispose qu'une autorisation d'exploiter peut être refusée lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard du 3° de l'article L.331-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas où il y a un autre candidat à la reprise du bien considéré ou un preneur en place ;
- Que le préfet n'est pas tenu de rejeter la demande d'un candidat relevant d'un rang de priorité inférieur si l'intérêt général ou des circonstances particulières le justifient (arrêt CE, 5e et 6e ch. réunies, 12 déc. 2023, n° 462416) ;
- Que les membres de la CDOA qui s'est réunie le 20 juin 2024, ont émis :
 - Un **avis favorable** à l'installation de M. Hilaire DRAPIER dans l'EARL DRAPIER, qui serait ainsi composée de deux associés exploitants, M. Hilaire DRAPIER et M. Clotaire DRAPIER, perpétuant l'exploitation des terres historiquement valorisées par la famille DRAPIER. Ils rappellent que M. Hilaire DRAPIER contribue à l'économie agricole du territoire au sein de l'atelier de transformation de la SCIC Valor Viande de Rambouillet.
 - Un **avis défavorable** à la reprise par M. Aurélien ROY de 163,7142 ha de terres situées sur les communes d'ORCEMONT, ORPHIN, SONCHAMP, considérant que la demande de M. Aurélien ROY ne permettrait pas le maintien de l'EARL DRAPIER sur les terres familiales.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DRAPIER, composée des deux associés exploitants M. Clotaire DRAPIER et M. Hilaire DRAPIER, ayant son siège au 1A, rue de Batonceau – 78125 ORCEMONT, **est autorisée à exploiter 163 ha 71 a 42 ca** de terres situées sur les communes d'ORCEMONT, ORPHIN, SONCHAMP, correspondant aux parcelles mentionnées en annexe.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 45 83
benoit.magat@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et les maires des communes d'ORCEMONT, ORPHIN, SONCHAMP, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée .

Fait à Paris, le 19/07/2024

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

ANNEXE – Liste des parcelles faisant l’objet de la demande en concurrence EARL DRAPIER- Aurélien ROY

Communes	Références cadastrales	Surfaces (ha)	Propriétaires
ORCEMONT	ZA 150	0,6015	Commune d’ORCEMONT
ORCEMONT	ZB 35	0,3975	Jean-Alphonse BRIFFAULT
ORCEMONT	C 98	2,8900	Valère DRAPIER
ORCEMONT	C 399	0,0067	Valère DRAPIER
ORCEMONT	C 400	0,0037	Valère DRAPIER
ORCEMONT	C 594	7,5070	Valère DRAPIER
ORCEMONT	C 596	1,7569	Valère DRAPIER
ORCEMONT	ZA 149	3,6793	Valère DRAPIER
ORCEMONT	ZA 102	0,0085	Béatrice DE CASTELLANE
ORCEMONT	ZA 103	0,8189	Béatrice DE CASTELLANE
ORCEMONT	ZB 200	1,3000	Béatrice DE CASTELLANE
ORCEMONT	ZB 62	0,9350	Marie-France PELLETIER / Jean-Pierre HACAULT
ORCEMONT	A 81	0,3757	Mauricette DRAPIER / Valère DRAPIER / Elise CAUCHOIS
ORCEMONT	C 44	1,0840	Mauricette DRAPIER / Valère DRAPIER / Elise CAUCHOIS
ORCEMONT	C 64	0,8075	Mauricette DRAPIER / Valère DRAPIER / Elise CAUCHOIS
ORCEMONT	C 65	0,3670	Mauricette DRAPIER / Valère DRAPIER / Elise CAUCHOIS
ORCEMONT	C 381	3,0597	Mauricette DRAPIER / Valère DRAPIER / Elise CAUCHOIS
ORCEMONT	C 527	1,1648	Mauricette DRAPIER / Valère DRAPIER / Elise CAUCHOIS
ORCEMONT	C 531	8,3855	Mauricette DRAPIER / Valère DRAPIER / Elise CAUCHOIS
ORCEMONT	C 533	0,4697	Mauricette DRAPIER / Valère DRAPIER / Elise CAUCHOIS
ORCEMONT	C 552	8,3751	Mauricette DRAPIER / Valère DRAPIER / Elise CAUCHOIS
ORCEMONT	C 553	0,9012	Mauricette DRAPIER / Valère DRAPIER / Elise CAUCHOIS
ORCEMONT	C 600	7,1634	Mauricette DRAPIER / Valère DRAPIER / Elise CAUCHOIS
ORCEMONT	ZB 17	2,1399	Mauricette DRAPIER / Valère DRAPIER / Elise CAUCHOIS
ORCEMONT	ZB 18	4,0397	Mauricette DRAPIER / Valère DRAPIER / Elise CAUCHOIS
ORCEMONT	ZB 44	0,6189	Mauricette DRAPIER / Valère DRAPIER / Elise CAUCHOIS
ORCEMONT	ZB 50	1,2191	Mauricette DRAPIER / Valère DRAPIER / Elise CAUCHOIS
ORCEMONT	ZB 51	7,7125	Mauricette DRAPIER / Valère DRAPIER / Elise CAUCHOIS
ORCEMONT	ZB 149	0,8208	Mauricette DRAPIER / Valère DRAPIER / Elise CAUCHOIS
ORCEMONT	ZB 60	0,9350	Valère DRAPIER / Estelle BARRAULT
ORCEMONT	ZB 61	1,3062	Valère DRAPIER / Estelle BARRAULT
ORCEMONT	ZB 43	0,3772	Claude VALLEE

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
 Tel : 01 82 52 45 83
 benoit.magat@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

ORPHIN	C 152	6,7980	Bernard LEROY
ORPHIN	ZD 13	1,4400	Bernard LEROY
ORPHIN	ZD 14 (A)	0,2530	Bernard LEROY
ORPHIN	C 213	5,6694	Valère DRAPIER
ORPHIN	C 215	5,7685	Valère DRAPIER
ORPHIN	ZM 1	5,2490	Josette DELANGE
ORPHIN	ZD 18 p	0,3715	Christine VALLEE
ORPHIN	ZD 1	2,4516	Bernard LIOT
ORPHIN	ZM 2	20,2901	Bernard LIOT
ORPHIN	ZD 15	0,4390	Mauricette DRAPIER
ORPHIN	ZE 6	0,5670	Mauricette DRAPIER
ORPHIN	C 269	1,0433	Marcel PROT
ORPHIN	C 271	3,2260	Marcel PROT
SONCHAMP	ZL 21	0,4880	Commune de SONCHAMP
SONCHAMP	ZK 4	0,4674	Valère DRAPIER
SONCHAMP	ZK 3	1,0222	Béatrice DE CASTELLANE
SONCHAMP	AE 14	1,8711	Bernard LIOT
SONCHAMP	ZL 20	4,8674	Bernard LIOT
SONCHAMP	ZL 22	10,5185	Bernard LIOT
SONCHAMP	ZO 21	5,3000	Bernard LIOT
SONCHAMP	ZK 5	0,1541	Bernard LIOT
SONCHAMP	ZK 6	4,1032	Mauricette DRAPIER
SONCHAMP	AE 15	7,3580	Clotaire DRAPIER
SONCHAMP	ZO 20	1,0000	Jean HIRSCH

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 45 83
benoit.magat@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-07-19-00008

Décision n° 2024-094 du 19 juillet 2024 liste des
candidatures des organisations syndicales
recevables dans le cadre du scrutin relatif à la
mesure de l'audience des organisations
syndicales auprès des salariés des entreprises de
moins de onze salariés dans la Région
Ile-De-France



Décision n° 2024-094 du 19 juillet 2024

**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU
SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES
SALARIÉS DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIÉS DANS LA REGION ILE-DE-FRANCE**

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Île-de-France,

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Gaëtan RUDANT directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Île-de-France à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu la décision du 18 mars 2024 du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, relative à la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, n° 958 FS-B du 12 juillet 2024 par lequel la Cour de cassation casse et annule, en toutes ses dispositions, le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01700 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré l'Union des Syndicats Gilets Jaunes (USGJ) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, n° 957 FS-B du 12 juillet 2024 par lequel la Cour de cassation casse et annule, en toutes ses dispositions, le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01693 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré la Guilde des Auteurs Réalisateurs de Reportages et de Documentaires (GARRD) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, n° 959 FS-B du 12 juillet 2024 par lequel la Cour de cassation casse et annule, en toutes ses dispositions, le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01686 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés.

Article 1

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Île-de-France sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération générale du travail – Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- L'Union des syndicats gilets jaunes (USGJ) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Île-de-France sont :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- La Guilde des auteurs réalisateurs de reportages et de documentaires (GARRD) ;
- Le Syndicat commerce indépendant démocratique (SCID) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, gardes d'enfants et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

Article 2

La présente liste remplace celle publiée en application de la décision du 18 mars 2024 susvisée, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France

Fait à AUBERVILLIERS, le 19 juillet 2024

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Gaëtan RUDANT.

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-07-23-00005

Arrêté

Extension à l'Île-de-France de l'agrément en
Maîtrise d'ouvrage d'insertion de l'association
Union des
amis et compagnons d'Emmaüs

Arrêté

Extension à l'Île-de-France de l'agrément en Maîtrise d'ouvrage d'insertion de l'association Union des amis et compagnons d'Emmaüs

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 365-2, L. 365-5, R. 365-2, R.365-5 et R. 365-6-1 ;

Vu le décret du 20 décembre 1984, portant reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'association Union des amis et compagnons d'Emmaüs ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 2013 portant agrément de l'association Union des amis et compagnons d'Emmaüs (UACE) sur le territoire des régions Picardie, Pays de la Loire, Limousin et Centre, pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 portant extension de l'agrément de l'association Union des amis et compagnons d'Emmaüs (UACE) aux régions Rhône-Alpes, Auvergne et Aquitaine;

Vu la délibération du 19 août 2018 du conseil d'administration de l'association Union des amis et compagnons d'Emmaüs ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région d'Île-de-France du 13 mars 2024 ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément en maîtrise d'ouvrage d'insertion délivré le 5 avril 2013, par l'arrêté susvisé, à l'association Union des amis et compagnons d'Emmaüs, dont le siège social est situé à Montreuil (93), est étendu à la région Île-de-France.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de la région d'Île-de-France) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/..

Fait à Paris le 23/07/2024

Le Préfet de la région d'Île-de-France,

Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-07-22-00017

Arrêté n° IDF-2024-
portant abrogation de trois arrêtés



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2024-
portant abrogation de trois arrêtés**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 243-1 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la Société EFIMMO 1 (pour l'ESUP), réceptionnée le 20/10/2024 et enregistrée sous le numéro 2022/233 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la Société EFIMMO 1 (pour Quest Éducation), réceptionnée le 24/10/2024 et enregistrée sous le numéro 2022/236 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la Société EFIMMO 1 (pour Quest Éducation et l'ESUP), réceptionnée le 11/04/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/078 ;

Vu l'arrêté n° IDF-2023-02-28-00014 du 28 février 2023 portant refus d'agrément à EFIMMO 1 (pour l'ESUP) ;

Vu l'arrêté n° IDF-2023-02-28-00013 du 28 février 2023 portant refus d'agrément à EFIMMO 1 (pour Quest Éducation) ;

Vu l'arrêté n° IDF-2023-04-28-00011 du 28 avril 2023 accordant à EFIMMO 1 (pour l'ESUP et Quest Education) l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les recours formés par la Société EFIMMO 1 en date du 28 avril 2023 adressés au tribunal administratif de Cergy-Pontoise contre les arrêtés n° IDF-2023-02-28-00013 et n° IDF-2023-02-28-00014 du 28 février 2023 portant refus d'agrément ;

Considérant que les projets ayant fait l'objet des demandes d'agrément présentées par la Société EFIMMO 1 ne relèvent pas du champ d'application de l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, d'abroger les trois arrêtés susvisés ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les arrêtés n° IDF-2023-02-28-00013 et n° IDF-2023-02-28-00014 du 28 février 2023 sont abrogés.

Article 2 : L'arrêté n° IDF-2023-04-28-00011 du 28 avril 2023 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à :

EFIMMO 1

303 Square des Champs-Élysées

91 080 Evry-Courcouronnes.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 juillet 2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 à L. 411-7 du code des relations entre le public et l'administration dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative. En cas de recours administratif préalable, le délai court à compter de la date de réponse, expresse ou implicite, de l'administration. La juridiction peut être saisie par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens » disponible à l'adresse <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-07-24-00001

Arrêté DRIEAT IdF n°2024-0548
autorisant la mise en service du système
Urbanloop sur le site de
Saint-Quentin-enYvelines



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2024-0548
autorisant la mise en service du système Urbanloop sur le site de Saint-Quentin-en-
Yvelines**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 23, 25 à 46 et 74 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande pour le projet Urbanloop signée le 23 janvier 2023 entre Ile-de-France Mobilités et la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- Vu le courrier de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines du 21 décembre 2023 adressé au Préfet de la région d'Île-de-France, transmettant le dossier de sécurité du projet Urbanloop, le règlement de sécurité de l'exploitation et le plan d'intervention et de sécurité, et sollicitant l'autorisation de mise en service du système ;
- Vu le dossier de sécurité du projet Urbanloop Saint-Quentin-en-Yvelines dans sa version 2.2. du 11 juillet 2024 et ses annexes, intégrant les compléments au dossier initial transmis par courriers du 4 avril 2024 et du 22 juillet 2024 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) CERTIFER dans sa version 2 du 11 juillet 2024;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du système Urbanloop dans sa version 1.51 ;
- Vu l'avis de la préfecture des Yvelines du 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 22 juillet 2024.

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité du projet Urbanloop Saint-Quentin-en-Yvelines dans sa version 2.2 est approuvé.
- Article 2 Le règlement de sécurité de l'exploitation du système Urbanloop dans sa version 1.51 est approuvé.
- Article 3 La mise en service du système de transport à la demande Urbanloop est autorisée, pour une durée de dix-sept mois, dans les conditions définies ci-après.
- Article 4 Le système Urbanloop est mis en service sur le site de Saint-Quentin-en-Yvelines à visée d'expérimentation sur une durée de 17 mois. Au terme de cette expérimentation, le système sera démonté.
- Toute prolongation de la durée d'exploitation du système ou extension de celui-ci fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 5 L'exploitation sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) et du plan d'intervention et de sécurité (PIS), des dispositions prévues dans les dossiers et courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan, et de ces dossiers.
- Article 6 Tout évènement impactant la sécurité devra faire l'objet d'une information sans délai des services de l'Etat.
- Article 7 Avant l'ouverture au public du système :
1. Les éléments suivants devront être transmis au service technique des remontées mécaniques et transports guidés (STRMTG) pour information :
 - a. la confirmation de la levée des réserves identifiées dans le rapport de conformité de la capsule type, et son évaluation par l'OQA ;
 - b. les attestations de conformité au type des 8 autres capsules mises à jour pour confirmer la levée des réserves ;
 3. la dernière version du RSE (version du RSE 1.51) devra être évaluée par l'OQA, et la fiche avis de l'OQA mise à jour sera transmise aux services de l'État ;
 4. une version mise à jour du registre des situations dangereuses (RSD) avec tous les points clos, évaluée par l'OQA et précisant la traçabilité de la réalisation des essais, sera transmise aux services de l'État
 5. L'ensemble des prescriptions identifiées dans le rapport OQA devront être prises en compte.

Article 8 Les procédures de maintenance devront être consolidées et l'ensemble des procédures d'exploitation devront être mises à jour pour tenir compte des prescriptions ; les procédures mises à jour devront être transmises pour information aux services de l'État au plus tard un mois après la mise en service.

Article 9 Pendant la première phase d'exploitation correspondant à la période des Jeux Olympiques et Paralympiques (du 24 juillet au 9 septembre 2024), un agent d'exploitation devra être présent dans chaque station pour :

- bien positionner les voyageurs dans les véhicules ;
- canaliser l'éventuel flux de personnes en cas de forte affluence ;
- surveiller l'échange voyageur ;
- surveiller que personne ne s'introduise sur les voies en complément de la détection d'intrusion en station ;
- vérifier que personne n'est entraîné par un véhicule.

Les agents présents en station seront sensibilisés à la gestion du risque d'entraînement et à l'utilisation du bouton d'arrêt d'urgence extérieur. Ils auront à disposition un moyen de communication avec la supervision du système pour pouvoir la prévenir afin d'arrêter les capsules en cas de besoin.

A l'issue de la première phase d'exploitation, un retour d'expérience spécifique sur la présence des agents d'exploitation et sur les événements d'exploitation en station devra être transmis aux services de l'État. Il permettra de statuer sur une éventuelle demande de levée de l'obligation de garder des agents d'exploitation en station, et sur les éventuelles mesures complémentaires ou compensatoires à mettre en œuvre.

Article 10 Pendant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques, les barrières derrière l'accès dédié piéton par la RD912 à la base de loisirs devront être déposées pour faciliter l'accès des secours.

Article 11 A l'issue de la première phase d'exploitation, un retour d'expérience sur les pratiques des usagers devra être transmis aux services de l'État pour information, incluant notamment le respect des consignes par les usagers (nombre de personnes dans la capsule, comportement en cas d'arrêt en ligne...) et la bonne compréhension de la signalétique.

Article 12 Un suivi de l'adhérence au rail devra être mis en place pendant l'exploitation, avec la réalisation de nouvelles mesures d'adhérence au pendule SRT, afin de prendre en compte l'usure du rail et le potentiel lissage de celui-ci.

Pendant la période d'exploitation du système, l'adhérence disponible devra rester au moins égale à 30% dans toutes les configurations.

Les résultats de ces mesures d'adhérence devront être transmis aux services de l'État 6 mois après la mise en service du système. Ces résultats permettront notamment d'identifier une éventuelle perte d'adhérence, et de décider de la réalisation de futurs tests.

- Article 13 Lors de chaque démarrage de l'ensemble des capsules du circuit, les capsules devront être comptées une à une, avec une présence physique devant chaque capsule, quelle que soit la configuration (capsule en station / hors station).
- Article 14 En cas d'alarme indiquant le dépassement de la limite maximale du nombre de commutations des sorties sécuritaires, notamment des basculeurs, l'exploitant doit envoyer la capsule en maintenance dès qu'elle peut l'être, et empêcher tout nouveau trajet commercial de cette capsule.
- Article 15 En mode dégradé, les capsules peuvent être reprises en conduite manuelle par l'agent d'exploitation. Lors de cette reprise manuelle, la vitesse limite de circulation des capsules est de 5 km/h. Un outil de tachymétrie devra être utilisé par l'agent d'exploitation pour toute reprise en conduite manuelle d'une capsule.
- 2 mois après la mise en service du système, une analyse de l'enregistreur de trames sera effectuée pour vérifier si les vitesses de circulation des capsules en conduite manuelle sont bien inférieures à 5 km/h, et ainsi de vérifier la bonne application de la consigne par les agents d'exploitation. Cette analyse sera ensuite réalisée tous les 6 mois.
- Article 16 Pour couvrir le cas d'intervertissement d'électronique embarquée, le suivi du kilométrage de chaque capsule devra être assuré par l'exploitant par un suivi débarqué du kilométrage des capsules.
- Article 17 Le paramétrage du nombre de pastilles de repérage à considérer pour le positionnement des capsules doit être uniquement utilisé avec la valeur 10.
- Article 18 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 24 juillet 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Signé

Emmanuelle GAY